

# **Demande d'annulation de la DSP COMPAGNIE OCEANE**

Nous avons été déboutés en première instance devant le Tribunal Administratif de Nantes le 6 avril 2017 pour cette demande d'annulation de délégation de service public de transports maritimes au niveau de sa procédure de rédaction et mise en place .

Cette délégation de service public qui n'a de public que le nom car les usagers doivent faire face à des injustices tarifaires aberrantes et les irrégularités à sa mise en place sont nombreuses.

Donc CCTB fait appel à ce jugement du Tribunal Administratif de Rennes qui a survolé le problème sans vraiment chercher à trouver le fondement des irrégularités contestées par les usagers adhérents de notre association

Cette fois ci ce sera donc devant le Tribunal Administratif de Nantes .

## **STRUCTURE DU MEMOIRE DE Me Thierry DALLET notre avocat**

### **REQUETE EN APPEL ( résumé du développement sur 50 pages)**

#### **I) LA RECEVABILITE DU RECOURS**

A/ Le recours désormais ouvert aux tiers – arrêt Tarn et Garonne du 4 avril 2014

B/ L'intérêt à agir de l'association CCTB – la majorité de ses membres Morbihannais tous utilisateurs de ce transport maritime public.

#### **II) LA LEGALITE DE LA DELIBERATION DU 18.11.2014**

A/ Absence de débat public : huis-clos de fait et confidentialité des informations destinées au public

B) Absence d'information suffisante de l'assemblée délibérante sur le choix du mode de gestion du service public et sur les capacités du délégataire

C) Irrégularité de la délibération en raison du caractère substantiellement incomplet des visas et de l'absence des annexes

D) Irrégularité pour absence de consultation et absence de mention de l'avis du Comité technique paritaire (CTP) dans la délibération :

E) Irrégularité tenant à la délégation de signature au bénéfice du Directeur Général des services

F) Irrégularité de la composition de la commission consultative des services publics locaux du 03.12.2013 (pièce adverse du département n° 5) :

G) Irrégularité du Rapport du Président sur la DSP ne contenant pas en annexe les avis de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique paritaire

H) Sur l'intervention de sous-traitant : la collectivité est mise devant le fait accompli :

### III) LA REQUALIFICATION DU CONTRAT EN MARCHÉ PUBLIC

#### A- Le principe :

L'article L. 1411-1, alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT donne la définition de la délégation de service public avec la formulation suivante :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de exploitation du service».

La délégation de service public requiert qu'une part substantielle de la rémunération du Délégataire soit liée aux résultats de l'exploitation et que ce délégataire supporte une Part significative du risque d'exploitation.

Dans le cas présent il n'y a pas de risque financier puisque le département verse une rente annuelle de 748 000 € à COMPAGNIE OCEANE .

#### B- Application :

Sur l'appel d'offres non respecté :

Dans l'article 20 du contrat de délégation de service public il est précisé qu'au regard des obligations de service public qui lui sont imposées par le délégant et qui ne permettent pas de maintenir l'équilibre financier d'exploitation, l'autorité délégante accorde au délégataire des contreparties financières sous forme d'une contribution forfaitaire annuelle de 748 000 euros.

Cette aide publique forfaitaire est totalement contraire aux engagements formulés dans l'appel public à candidature qui mentionnait expressément que le montant de la contribution publique « forfaitaire » ( ? ) sera défini chaque année à partir des engagements financiers du délégataire et en fonction des prévisions de charges et de recettes

### IV/ UNE TARIFICATION INADAPTEE

#### A) Le principe de la fixation des tarifs et de la qualité du service public

Les tarifs du service public doivent être fixés à un niveau permettant d'assurer le respect de l'équilibre financier du contrat et de garantir le droit à une rémunération équitable du délégataire. Pour autant, ces principes ne doivent pas porter atteinte au principe d'égalité des usagers devant les services publics et à la continuité territoriale.

L'égalité des usagers devant les services publics est l'une des conséquences du principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Elle a valeur constitutionnelle (Cons. const., déc., 18 sept. 1986, 86-217 DC : Rec. Cons. const. 1986, p. 141 qui mentionne les "principes fondamentaux du service public et notamment le principe d'égalité" et, devant le juge administratif, constitue traditionnellement un principe général du droit (CE, 9 mars 1951, Sté des concerts du conservatoire : Rec. CE 1951, p. 151 ; GAJA, Dalloz, 16e éd., 2009, comm. n° 67)

La portée de ce principe est cependant fortement relativisée par la possibilité de tenir compte des différences de situation des usagers, voire même de discriminer ceux-ci lorsque cela est justifié par un motif d'intérêt général.

Si l'égalité fait obstacle à ce que des situations identiques soient traitées différemment, ce principe ne s'oppose nullement à ce que soient traitées différemment des situations différentes.

#### B) Application : Des tarifs contraires à l'intérêt général

B-1) Le principe d'égalité des usagers

B-2) La justification contestable de l'augmentation des tarifs

B-3) Des insulaires « de seconde zone » et des usagers qui deviennent des clients